

Janvier 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil-exécutif

6 janvier
1906.

relatif

à la suppression de la quatrième place de pasteur
de la paroisse du St-Esprit à Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 5, 2^e paragraphe, du décret du 15 mars
1904 qui érige le quartier de la Længgasse à Berne
en paroisse indépendante,

arrête :

Le décret du 8 septembre 1898 concernant la création
d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse du
St-Esprit à Berne est abrogé.

Berne, le 6 janvier 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

10 janvier
1906.

Ordonnance

concernant

**la conservation, la vente et l'emploi des substances
facilement inflammables et explosibles.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'ordonnance du 12 juin 1865 concernant la conservation, la manipulation et la vente des substances inflammables et explosibles ne répond plus aux circonstances actuelles;

Vu l'art. 14, n° 3, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et l'art. 14 de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La conservation, la vente et l'emploi des substances facilement inflammables et explosibles qui servent à l'usage industriel, professionnel ou domestique (art. 25 du décret sur la police du feu) ou qui servent de combustible pour actionner les véhicules à moteur mécanique, telles que le pétrole et les essences minérales (éther de pétrole, ligroïne, néoline, benzine, naphte, gazoline, etc.), l'éther, l'essence de térébenthine, le sulfure de carbone, le phosphore, l'esprit-de-vin (alcool) les vernis, les artifices et autres substances propres à

créer des dangers d'incendie, sont et demeurent placés sous la surveillance de la police et soumis aux dispositions de la présente ordonnance. 10 janvier 1906.

Sont exceptés de ces dispositions la poudre à canon, la poudre de mine, le fulmicoton, de même que les explosifs, tels que la dynamite, la nitroglycérine, et autres explosifs à base de nitroglycérine, les poudres chloratées, l'air fortement comprimé ou liquifié et autres corps comprimés qui à la température ordinaire sont à l'état gazeux, toutes substances qui continueront d'être soumises aux prescriptions de police spéciales déjà en vigueur ou à établir encore.

Le carbure de calcium, l'acétylène et le gaz aéro-gène font également l'objet d'ordonnances spéciales.

Art. 2. Quiconque est appelé par son commerce à introduire dans ses magasins ou dépôts, en quantité plus grande que ne le permet l'art. 9, litt. *b*, de la présente ordonnance, une ou plusieurs des substances qui tombent sous l'application de celle-ci, est obligé de se faire inscrire au registre tenu par l'autorité de police de la localité où doit avoir lieu la vente ou le dépôt desdites substances. Toute vente est interdite avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. La vente et le transvasement ou dépotage de ces substances ne peuvent avoir lieu que de jour. Seule la vente d'esprit-de-vin et de pétrole dans des vases remplis d'avance est permise la nuit, à condition que les provisions qui se trouvent dans le local de vente y suffisent et pourvu qu'il n'y ait pas de feu libre dans ce local.

Il est interdit de laisser séjourner pendant la nuit sur la voie publique et dans des lieux ouverts, tels

10 janvier 1906. que places et cours non fermées, tous récipients contenant desdites substances.

Les dépôts doivent être suffisamment éclairés par la lumière du jour ou à l'électricité.

Art. 4. Les lieux qui peuvent être affectés à la conservation des substances qui font l'objet de la présente ordonnance sont les suivants :

- 1° les dépôts ;
- 2° les réservoirs construits en fer et en ciment ;
- 3° d'autres lieux à l'épreuve du feu ;
- 4° des locaux ordinaires qui ne sont pas à l'épreuve du feu.

Art. 5. Ceux qui voudront établir un dépôt d'une quantité illimitée de substances facilement inflammables et explosibles doivent faire la publication prévue aux art. 24 et suiv. de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et se procurer, préalablement, un permis de construction et d'appropriation. Le dépôt doit être situé en dehors des quartiers habités ou bâtis et ses parois seront à une distance d'au moins 30 mètres de tous autres bâtiments, ainsi que des voies et places publiques. Le sol en doit être étanche. Le bâtiment aura une toiture légère qui soit incombustible. Ses portes extérieures seront également à l'épreuve du feu et ses ouvertures devront pouvoir être parfaitement fermées ; en outre, l'emplacement sera clôturé. Le bâtiment devra aussi être construit de façon que, si les liquides étaient projetés violemment au dehors, ils ne puissent se répandre dans des cours d'eau, canaux ou conduits ni en général au-delà de l'emplacement du dépôt.

La Direction de l'intérieur accordera ou refusera, suivants les circonstances, l'autorisation de continuer

à utiliser un dépôt déjà existant qui ne serait pas établi conformément aux prescriptions ci-dessus. 10 janvier 1906.

Art. 6. On ne peut pas non plus établir de réservoirs en fer et en ciment sans avoir obtenu à cet effet le permis de construction et d'appropriation prévu par la loi, lequel sera accordé suivant les circonstances et les besoins locaux et à condition que la construction soit suffisamment solide et résistante.

Art. 7. Les locaux à l'épreuve du feu peuvent se trouver dans des maisons d'habitation ou à proximité de celles-ci, mais ils doivent être situés sous terre ou de plain pied et remplir les conditions suivantes: murs extérieurs, plafond et aire en matériaux incombustibles; plafond en tonnelle ou construit avec des rails de fer ou en béton armé; aire étanche; chambranles des portes et fenêtres en matériaux incombustibles; portes et volets en fer ou en bois de chêne avec revêtement en fer sur les deux faces, pouvant aussi se fermer du dehors; pas de communication avec des canaux ou conduits; accès direct du dehors.

Art. 8. La provision qui peut se trouver dans un local à l'épreuve du feu n'excédera pas:

Pour le pétrole raffiné, 5 barils ou	750 kg.
„ l'essence de térébenthine	200 „
„ l'esprit-de-vin (de 85—100 pour cent en volume)	600 „
„ les vernis à l'alcool et les vernis à l'essence	150 „
„ l'esprit de bois	80 „
„ l'éther, l'alcool nitrique et les substances analogues	50 „
„ le sulfure de carbone	50 „

10 janvier 1906.	Pour la benzine (le benzol), la ligroïne, la néoline, le naphte, la gazoline, l'éther de pétrole	50 kg.
„	les autres hydrocarbures et liquides ana- logues dont le point d'inflammation (dé- terminé avec l'appareil d'Abel) est au- dessous de 23° C.	50 „
„	le phosphore (tenu dans l'eau)	2 „

Dans des cas particuliers, la Direction de l'intérieur peut autoriser à avoir en provision plus de benzine que la quantité indiquée ci-dessus.

Art. 9. Dans les locaux ordinaires, qui ne sont pas à l'épreuve du feu, il est interdit d'avoir en provision :

a) Dans les boutiques et magasins de vente :

- Plus de 150 kg. de pétrole raffiné ;
- plus de 150 kg. d'huile de sûreté ;
- plus de 10 kg. de benzine ;
- plus de 25 kg. de vernis à l'alcool ou de vernis à l'essence ;
- plus de 25 kg. d'essence de térébenthine ;
- plus de 25 kg. d'esprit-de-vin.

Le pétrole et la benzine ne peuvent être conservés dans les magasins que dans des vases en métal munis d'un robinet en laiton et accompagnés d'un bassin de fer-blanc destiné à recevoir les égouttures. Tous les liquides désignés dans le présent article doivent être contenus dans des vases pourvus d'une inscription bien lisible et d'une bonne fermeture et placés loin de tout foyer de chaleur. L'emploi de lumière à feu libre est interdit dans les locaux où on les tient.

Le pétrole brut, l'éther, le sulfure de carbone, la ligroïne, la néoline et tous liquides analogues dont le point d'inflammation et d'ébullition est peu élevé ne doivent pas être gardés dans les débits.

Les pièces d'artifice doivent être renfermées dans des boîtes en tôle ou revêtues de tôle. 10 janvier 1906.

Les barils vides doivent être placés de manière à ne pas augmenter les dangers d'incendie et à ne pas entraver l'exercice de la police du feu. On en débarrassera aussi vite que possible les bâtiments ou les cours entourées de bâtiments.

b) Dans les ménages :

Plus de 10 kg. de pétrole raffiné ;
plus de 2 kg. de benzine ;
plus de 5 kg. d'esprit-de-vin ;
plus de 5 kg. de vernis à l'alcool ou de vernis à l'essence ;
plus de 5 kg. d'essence de térébenthine.

Art. 10. Le pétrole destiné au commerce doit avoir un point d'inflammation d'au moins 23° C., déterminé avec l'éprouvette d'Abel et rapporté à la hauteur barométrique normale de 760 millimètres (niveau de la mer). Si le pétrole ne remplit pas cette condition, la vente en est interdite comme huile d'éclairage.

Aucune espèce d'huile d'éclairage ne peut être vendue sous le nom d'huile de sûreté, etc., si son point d'inflammation n'est pas au-dessus de 38° C.

L'emplissage des récipients des appareils et lampes pour lesquels on emploie du pétrole ou des essences de pétrole (benzine, ligroïne, etc.) ne peut avoir lieu qu'à la clarté du jour et il ne peut y être procédé avec une lumière à feu libre (art. 28 du décret concernant la police du feu).

Art. 11. Il est interdit d'employer comme combustible dans les ménages la benzine, la néoline, la ligroïne et d'autres substances analogues facilement explosibles (art. 29 du décret concernant la police du feu).

10 janvier
1906.

Art. 12. Les autorités de police locale feront des inspections, au moins une fois chaque année, pour s'assurer que les prescriptions de la présente ordonnance sont observées.

Art. 13. Les autorités communales (conseils municipaux) peuvent édicter des règlements sur la matière qui fait l'objet de la présente ordonnance. Tout règlement de ce genre doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 14. Les intéressés, de même que l'autorité de police locale, peuvent recourir au Conseil-exécutif contre les décisions prises par la Direction de l'intérieur en application de la présente ordonnance, dans les 14 jours à compter de celui où ils en reçoivent notification.

Art. 15. Les contrevenants aux prescriptions de la présente ordonnance sont passibles, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, d'une amende de 3 fr. à 200 fr. ou d'un emprisonnement pouvant s'élever à 3 jours.

Art. 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance du 12 juin 1865 concernant la conservation, la manipulation et la vente des substances facilement inflammables et explosibles.

Berne, le 10 janvier 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

ayant pour objet

24 janvier
1906.

de placer sous la surveillance de l'Etat le ruisseau dit „ruisseau du village“ qui coule sur le territoire des communes d'Oberwichtrach et de Niederwichtrach.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Le ruisseau dit „ruisseau du village“ qui coule sur le territoire des communes d'Oberwichtrach et de Niederwichtrach est placé, depuis la bifurcation des routes près de Breitenbach jusqu'à son embouchure dans l'Aargiessen, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 24 janvier 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.
